
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0104/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise Peng-Wende (EPW) avec la Commune de Bakata dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BKT/06/03/02/00/2020/00049 pour la construction d'une salle d'étude au CEG de Boulé-Gala au profit de la Commune de Bakata (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 août 2024 de l'Entreprise Peng-Wende (EPW) dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Christ-Mi Samuel GANGO, Yaya ZIDA et Elie ZOUNGRANA, représentant l'Entreprise Peng-Wende (EPW) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sébastien OUEDRAOGO, représentant la Commune de Bakata ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise Peng-Wende (EPW) avec la Commune de Bakata dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BKT/06/03/02/00/2020/00049 pour la construction d'une salle d'études au CEG de Boulé-Gala au profit de la Commune de Bakata (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise Peng-Wende avec la Commune de Bakata a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'en dépit des difficultés qu'il a connues, le marché a toutefois été régulièrement exécuté et la pré-réception a été faite le 31 juillet 2024 ; il fait observer que l'ancien Secrétaire Général de la Mairie lui avait adressé une lettre de résiliation dont le signataire conteste l'authenticité de la signature ; cette situation entache la régularité et le bien-fondé de la résiliation ;

il signale aussi qu'un état contradictoire a été fait, mais de manière irrégulière car ne portant pas sur les items du marché querellé ; qu'il en est de même pour les montants qui y figurent : sept millions trente-huit mille six cent trente (7 038 630) FCFA HTVA, alors que le montant du marché est de sept millions neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent cinquante-cinq (7 996 855) FCFA HTVA ; que l'état contradictoire a été fait en l'absence d'un représentant du titulaire du marché ;

qu'au regard des irrégularités manifestes constatées d'une part à l'occasion de la prise de l'acte de résiliation, et d'autre part dans l'élaboration de l'état contradictoire, il demande à l'autorité contractante de rapporter sa décision de résiliation et de procéder à la réception provisoire du marché pour le règlement de la facture correspondante, les travaux étant terminés et attestés par le PV de réception technique ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune de Bakata afin d'obtenir la levée de la décision de résiliation du marché d'une part, et la réception provisoire du marché d'autre part ;

considérant que l'Autorité contractante a expliqué que l'entreprise est titulaire de plusieurs marchés conclus avec elle, ce qui explique les erreurs sur les montants mentionnés dans la lettre de résiliation ; que la lettre de résiliation étant dans les archives de la mairie, il ne fait aucun doute sur son authenticité ; qu'elle se demande comment le requérant a procédé pour vérifier l'authenticité de la signature ; que l'état contradictoire a été fait mais sans la signature de l'entreprise ; que l'entreprise a terminé le chantier, alors que le suivi contrôle dit ne pas être en mesure d'attester la qualité des travaux qui ont été faits après la résiliation et pas sous son contrôle ; qu'en tout état de cause, elle s'engage à prendre les dispositions pour refaire l'état contradictoire afin d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

considérant que l'entreprise a pris acte de la position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de l'Entreprise Peng-Wende (EPW) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Bakata s'engage à prendre les dispositions pour refaire l'état contradictoire afin d'en tirer toutes les conséquences de droit ;**

- **que l'Entreprise Peng-Wende (EPW) a pris acte de la position de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2024

L'autorité contractante

Le requérant

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon